

# **BGer 5C.233/2004 vom 21. Januar 2005**

Bundesgericht, 2005-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.233\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.233_2004)

FR: TF 5C.233/2004 du 21 janvier 2005

IT: TF 5C.233/2004 del 21 gennaio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la mesure où l'on admet que les recourants agissent au nom de leur fils, en tant que représentants légaux de celui-ci, ils sont légitimés à recourir contre la décision rejetant la requête en changement de nom (cf. ATF 117 II 6 consid. 1b).

Formé en temps utile contre une telle décision rendue par l'autorité suprême du canton de Genève, le recours est par ailleurs recevable au regard des art. 44 let. a, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

### **E. 2**

Le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des justes motifs, autoriser une personne à changer de nom ( art. 30 al. 1 CC ). Savoir si cette condition est réalisée est une question d'appréciation, que l'autorité cantonale doit trancher selon les règles du droit et de l'équité ( art. 4 CC ). ( ATF 124 III 401 consid. 2a p. 402 et les arrêts cités).

Il y a justes motifs, au sens de l' art. 30 al. 1 CC , lorsque l'intérêt du requérant à porter un nouveau nom l'emporte sur l'intérêt de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis et inscrit à l'état civil et sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom.

Le Tribunal fédéral a d'abord admis assez largement qu'un enfant de parents non mariés change de nom sur la base de l' art. 30 al. 1 CC pour prendre celui de son père ( ATF 119 II 307 consid. 3c et les arrêts cités; cf. aussi la jurisprudence citée à l' ATF 124 III 401 consid. 2b/aa). Toutefois, le Tribunal fédéral a ensuite modifié sa jurisprudence dans un sens plus restrictif. Il a considéré qu'au vu de l'évolution des conceptions sur la situation de l'enfant né hors mariage, l'existence d'un lien de concubinage durable entre la mère et son partenaire, père biologique de l'enfant vivant dans leur ménage, ne constituait plus à elle seule un juste motif au sens de l' art. 30 al. 1 CC ; il fallait plutôt que l'enfant indique concrètement dans sa requête en quoi le fait de porter le nom de sa mère en vertu de la loi lui faisait subir des désavantages sur le plan social, susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom ( ATF 121 III 145 consid. 2; 124 III 401 consid. 2b/bb p. 403).

### **E. 3**

L'arrêté attaqué se révèle parfaitement conforme au droit fédéral et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les arguments avancés dans le recours en réforme n'y changent rien.

#### **E. 3.1**

Les recourants soutiennent que l'enfant subirait d'importants désavantages d'ordre social en étant le seul de sa famille à porter le patronyme X.\_\_\_\_\_. Toutefois, à teneur de l'état de

fait, la mère porte actuellement le même nom que l'enfant, avec lequel elle vit. Si celle-ci devait reprendre le nom de Z.\_\_\_\_\_, l'enfant le pourrait également. Ce dernier n'est donc nullement désavantagé par le fait de porter le nom de famille de sa mère.

### **E. 3.2**

Les recourants estiment qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'enfant est titulaire d'un passeport espagnol au nom de Y.X.\_\_\_\_\_ et qu'un changement de nom permettrait d'harmoniser le nom de famille porté par cet enfant dans le cadre de ses deux nationalités.

L'arrêté cantonal ne constate pas sous quel nom l'enfant est inscrit dans les actes d'état civil espagnols. Quoiqu'il en soit, le Tribunal fédéral a jugé que le fait qu'un enfant double national porte le nom de la mère, avec laquelle il vit en Suisse, mais soit inscrit dans les actes officiels étrangers sous le nom du père, ne constitue pas à lui seul un motif important qui justifierait un changement de nom en Suisse ( ATF 126 III 1 ).

### **E. 3.3**

Les recourants allèguent que si l'on tient compte des critiques émises par la doctrine concernant la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral (Andreas Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 4e éd. 1999, note 816a), il conviendrait d'examiner la notion de justes motifs de manière plus large, en tenant compte notamment des intérêts d'ordre moral, spirituel et affectif de l'enfant et en particulier du profond désir de l'enfant de voir son intégration dans l'unité familiale s'exprimer à travers son nom de famille.

En l'espèce, à supposer que l'on tienne compte du désir d'intégration de l'enfant dans l'unité familiale, celle-ci ne serait pas mieux réalisée s'il portait le patronyme de son père plutôt que celui de sa mère, puisque que ceux-ci, non mariés, ne portent pas le même nom.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure fédérale à parts égales et solidairement entre eux ( art. 156 al. 1 et 7 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au gouvernement genevois, celui-ci n'ayant pas été invité à déposer d'observations (cf. art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.